

Département du Val-d'Oise - Arrondissement de Sarcelles

VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

=====

Nombre de membres

composant le conseil.....15
 en exercice.....15
 présents.....11
 présents par procuration.....2
 absents.....
 absents excusés.....2

O B J E T :

Retrait de la délibération n°2022-11-24/02 portant sur l'abondement du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Le 23 novembre 2023 à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Président le 17 novembre s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Luc STREHAIANO, Président.

PRESENTS : M. STREHAIANO, M. SURIE, Mme COGNE, M. DELAROCHE, Mme ABOUT, Mme BOUIS, Mme QUENNEHEN, M. CHATELAIN, Mme FOURNIER, M. LAPIERRE

PRESENTS PAR PROCURATION : M. DELUCHEY, M. CROP

ABSENTS :

ABSENTS EXCUSES : Mme ROY, Mme MEBREK

SECRETAIRE : Mme ABBA.

=====

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, « **garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation** »,

VU l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), qui précisent que « **toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques** ».

VU le courrier du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 31 août 2022 qui sollicite un abondement revalorisé de ce fonds,

CONSIDERANT que le Conseil d'administration du CCAS de Soisy-Sous-Montmorency s'est prononcé, à l'unanimité en séance du 24 novembre 2022, en faveur de la délibération n°2022-11-24/02 portant sur l'abondement du Fonds de Solidarité pour le Logement au titre de l'année 2022,

CONSIDERANT que ce dispositif géré administrativement au niveau Départemental était jusqu'à la fin 2022 géré financièrement par la Caisse d'Allocation Familiales du Val d'Oise,

CONSIDERANT que le Conseil Départemental du Val d'Oise a internalisé le Fond Solidarité pour le Logement pour en assurer la gestion administrative et comptable, un changement de compte bancaire a été opéré,

CONSIDERANT que le versement de l'abondement du CCAS de Soisy-sous-Montmorency a été traité par le service de gestion comptable après la fermeture du compte bancaire détenu par la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise,

CONSIDERANT que le CCAS de Soisy-sous-Montmorency s'est engagé à abonder ce dispositif au titre de l'année 2022,

CONSIDERANT qu'ainsi il convient de procéder au retrait de la délibération n° 2022-11-24/02 du Conseil d'administration et de la remplacer par une nouvelle délibération portant sur l'abondement du Fonds de solidarité pour le logement au titre de l'année afin d'effectuer le versement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20231123-DEL2023-11-23-2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2023

VU la note explicative de synthèse,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

RETIRE la délibération n°2022-11-24/02 portant sur l'abondement du Fonds de solidarité pour le logement.

AUTORISE le président du CCAS à prendre toutes les mesures ou signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,
Du Centre Communal d'Action Sociale,



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **29 NOV. 2023**

Mis en ligne /ou notifié le : **29 NOV. 2023**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **29 NOV. 2023**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.